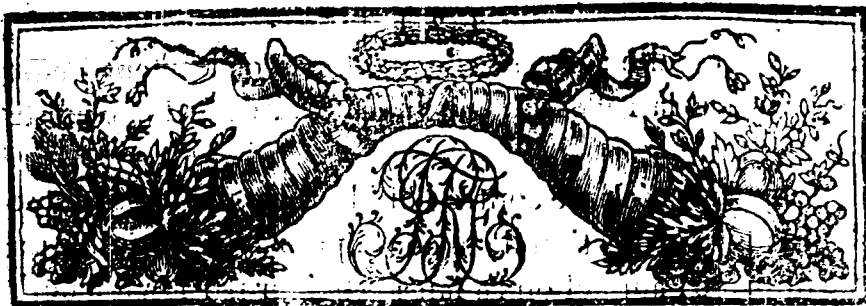


M É M O I R E.

RECONNOISSANCE
DE P A T E R N I T É.



M É M O I R E

P O U R

JACQUES CHAVE, appelant ;

C O N T R E

*JEANNE VALLA, et ELISABETH FERRIER,
sa fille, majeure, intimées.*

LA recherche de la paternité est interdite, et c'est dans nos mœurs un scandale de moins. Dans ce secret de la nature, le législateur ne pouvoit que s'en rapporter à la crédulité de l'homme, ou se jeter dans le vague des conjectures : le premier parti seul étoit juste ; la loi l'adopte ; et aucun enfant naturel n'a le droit de nommer son père que celui qui a voulu se déclarer tel.

Nul acte ne doit donc être plus légal, plus libre, que cette déclaration. Le soupçon seul de contrainte est incom-

COUR
D'APPEL
SÉANT
A RIOM.

patible avec elle ; car si elle n'est pas clairement l'effet spontané de la réflexion , le but moral de la loi n'existe plus.

L'appelant réclame contre l'oubli de ces principes , et se place sous la protection de la cour , pour faire annuler un acte informe , auquel on l'a fait participer par la violence ; il demande à n'être par forcé de reconnoître un enfant qui ne fut jamais le sien.

Les premiers juges n'ont pas voulu admettre la preuve qu'il étoit à même d'offrir ; et si cette opinion pouvoit prévaloir , il en résulteroit que , contre le vœu de la loi , un homme donneroit son nom malgré lui à un enfant naturel , seroit contraint de prendre soin d'un étranger , et de lui laisser sa succession.

F A I T S.

Jeanne Valla , et Elisabeth Ferrier , sa fille , habitent le lieu de Mazet , mairie de Chambon. Leurs habitudes et leurs mœurs étoient à peine connues de Jacques Chave , qui demeure à la distance d'environ une lieue de leur domicile.

Son âge , plus avancé même que celui de la mère , ne lui eût donné aucun prétexte de se rapprocher de la fille. Un séducteur à cheveux blancs est rare ; au village il ne connoît pas l'oisiveté qui nourrit les illusions , et la monotonie de ses travaux rustiques avance l'amortissement de ses sensations , en occupant toute son existence.

Ces femmes étoient donc absolument étrangères à Chave , lorsque tout d'un coup il s'est trouvé mêlé à leur destinée

par une de ces sourdes manœuvres que l'enfer seul peut faire concevoir.

Un matin à huit heures (le 21 germinal an 9), Jacques Chave , malade , est brusquement arraché de son lit par deux frères de la fille Ferrier , suivis de trois autres jeunes gens armés de bâtons ou de fourches. Il se disent envoyés par le sieur de Bannes , maire de Chambon , et commandent à Chave de les suivre dans la maison de ce sieur de Bannes. Il s'habille et les suit.

Là il trouve Jeanne Valla qui paroît en grande colère , l'accueille par des injures grossières , lui dit que sa fille est accouchée , depuis quinze jours , d'un garçon dont il est le père , suivant le récit de sa fille et de M. le maire de Chambon , et qu'il faut signer sur le champ l'acte de naissance.

Chave , étourdi d'une vespérie aussi inattendue , pressé entre les cris de la mère , les coups de poings des frères , et les menaces de leurs trois hommes d'escorte , veut élever la voix , et invoquer la notoriété publique ; des bâtons sont levés contre lui pour toute réponse : il sollicite la justice du maire , mais le maire le prend à part pour lui dire qu'il falloit céder à la circonstance , et que sa vie n'étoit pas en sûreté. L'avenir a appris à Chave quel intérêt pressant le maire lui-même avoit à ce que la calomnie eût une direction certaine.

On comprend alors que cette dernière insinuation a ébranlé le courage de Chave. Le sieur de Bannes prend aussitôt le registre des actes , y efface quelques mots , en substitue d'autres , et remet une plume à Chave : une seconde résistance amène de nouvelles violences. Il fait enfin ce qu'on exige ; il signe.

En sortant de chez le maire, les satellites le mènent au cabaret, se font donner à boire, le forcent à payer, mettent l'enfant dans ses bras, lui font les plus horribles menaces s'il dit un mot ; et se retirent.

Sans doute il manque à ces faits beaucoup de circonstances importantes ; mais Chave , glacé d'épouvante , étoit-il libre de réfléchir ? La plupart de ces détails ont échappé à sa mémoire , ou plutôt à son attention.

Enfin Chave, revenu de son étourdissement, put réfléchir sur les conséquences de l'acte qu'on venoit de lui extorquer, et sur le parti qu'il avoit à prendre.

La démarche la plus pressée et la plus indispensable, étoit de se débarrasser de l'innocente créature qu'une mère dénaturée avoit rejetée de ses bras pour l'abandonner aux soins d'un étranger. Chave hésita s'il la rapporteroit, dans la nuit, à la porte des Ferrier : cependant la religion, l'humanité, peut-être la terreur pour lui-même, l'emportèrent sur son dégoût, et il fit porter l'enfant à une nourrice.

Mais aussitôt, et en signe de sa protestation, il rendit plainte au juge de paix de Tence ; le juge de paix le renvoya au magistrat de sûreté : mais comme la plainte étoit dirigée aussi contre le maire, les autorités délibérèrent, et ne résolurent rien.

Chave inquiet, et ne voulant pas que son silence pût déroger à son droit, se décida à citer, le 5 floréal an 9, tant Jeanné Valla et sa fille, que le maire lui-même, pour voir dire qu'il seroit restitué contre la reconnaissance de paternité qui lui avoit été extorquée par la violence, et que le maire seroit tenu de payer du registre

ce qui concernoit ladite reconnoissance ; et la mère et la fille pour être condamnées à reprendre l'enfant , payer ses alimens chez la nourrice , avec dommages-intérêts.

On pense bien qu'au bureau de paix la fille Ferrier ne manqua pas de faire la réponse d'usage , qu'elle avoit été *séduite* et abusée sous promesse de mariage , et qu'elle seroit en état de prouver les familiarités de Chave avec elle ; celui-ci l'en défia , et ajouta même qu'il offroit de prouver *ceux* avec qui elle avoit eu fréquentation.

Tout cela étoit de trop de part et d'autre , puisqu'il n'est permis de rien prouver ; et la fille Ferrier ne risquoit rien à faire bonne contenance. Quoi qu'il en soit , un premier jugement , du 28 pluviôse an 10 , mit le maire hors de procès , comme ne pouvant être jugé sans autorisation , et appointa les autres parties en droit.

Cet appointment ne fournit pas plus d'éclaircissement. Chave persista toujours à offrir la preuve de la violence exercée contre lui ; et les femmes Ferrier , qui , au bureau de paix , n'avoient paru avoir aucune crainte , firent leurs efforts pour soutenir cette preuve inadmissible. Leur système prévalut ; et le 14 fructidor an 10 , le tribunal d'Yssengeaux rendit le jugement qui suit.

« Considérant que l'article 2 du titre 20 de l'ordonnance de 1667 défend de recevoir la preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes publics ; qu'à la vérité la force , la violence , sont un moyen pour les faire rescinder , mais qu'en ce cas il faut articuler de menaces graves , qui feroient craindre pour la vie *metus mortis* , ou que la partie obligée auroit souffert charte privée , ainsi que l'enseignent Domat en ses Lois civiles , et Pothier en son Traité des obligations ;

» Considérant que Jacques Chave n'a articulé qu'il lui ait été fait aucune menace, ni qu'il ait été commis aucun excès sur sa personne, ni dans son domicile, ni dans celui du maire où il s'étoit rendu pour reconnoître pour lui appartenir l'enfant dont s'étoit accouchée Isabeau Ferrier ; et qu'étant dans ce dernier domicile, il pouvoit articuler sans crainte les excès ou menaces qu'il auroit éprouvés, contre ceux qui s'en seroient rendus coupables envers sa personne. »

Jacques Chave est débouté de toutes ses demandes tant principales que subsidiaires, et il est condamné aux dépens.

Cependant Chave avoit offert expressément de faire preuve de menaces et violences : ses écritures en font foi. Il étoit privé alors d'un moyen important. L'expédition de l'acte de naissance produite alors au procès, ne mentionnoit ni les surcharges ni les ratures ; elle étoit délivrée par le sieur de Bannes, maire, qui avoit trop d'intérêt à en cacher l'irrégularité pour la faire soupçonner. Au reste, Chave s'est pourvu en la cour contre le jugement, et il sera question d'examiner de quelle influence la forme de cet acte doit être pour la décision du procès.

M O Y E N S.

L'ancienne législation française étoit extrêmement dure contre les enfans naturels ; et cependant, par une étrange inconséquence, elle admettoit les preuves de paternité sans distinction. Aujourd'hui la loi a fait pour eux davantage : mais sans vouloir percer le mystère qui couvre leur naissance, elle rejette désormais les probabilités et les fausses conséquences ; elle ne voit dans l'enfant né hors le mariage qu'une innocente créature

digne de la pitié de tout le monde , mais ne tenant à la société que par *celle* qui lui a donné le jour. Si cependant un homme , guidé par des apparences qu'il a le droit d'apprécier lui-même , et cédant à l'impulsion de sa conscience , veut se donner le titre de père , la loi le lui permet , s'il n'est engagé dans les liens du mariage : mais comptant pour rien aujourd'hui toutes les démonstrations extérieures , elle exige une déclaration authentique et non équivoque ; elle prescrit à l'acte une solennité plus grande que pour la naissance même de l'enfant légitime.

L'intention du législateur étoit si claire , qu'elle a ôté tout prétexte à l'astuce , et n'a laissé de voies qu'au faux ou à la violence. Mais à qui peut être réservée l'une ou l'autre de ces voies criminelles ? Ce n'est pas à la fille timide qui , rougissant encore d'une première faiblesse , et partagée entre l'amour de son enfant et la honte de sa naissance , n'en ose nommer le père que dans le secret de son cœur , et se fait l'illusion de penser que le mystère dont elle s'enveloppe la protégera contre l'opinion qui fait son supplice.

Mais que feront ces femmes déhontées , qui ne voient dans la prostitution qu'une habitude , dans leur avilissement qu'un état , et dans leur fécondité qu'un accident ? Incertaines elles-mêmes d'une paternité qu'elles déféroient naguères suivant leurs convenances , elles n'en arrachent pas moins des sacrifices pécuniaires aux hommes qui leur étoient souvent les plus étrangers , mais qu'épouvantoit la perspective d'une honteuse et publique discussion. Si on leur laisse entrevoir aujourd'hui une tolérance quel-

conque, que leur coûtera-t-il de tenter d'autres voies pour en venir aux mêmes fins? Et s'il est près de leur demeure un citoyen paisible, qui, par ses mœurs douces et réglées, puisse passer pour pusillanime, quelle difficulté y aura-t-il de répandre adroitement que c'est là le coupable, d'intéresser contre lui quelque personne crédule, de l'effrayer lui-même sur les dangers de sa résistance, d'ameuter s'il le faut ceux qui ont un intérêt réel au succès de la négociation! Jadis il falloit des témoins, aujourd'hui il ne faut qu'une simple signature; tout cela peut s'exécuter avec rapidité : ce n'est qu'un changement de complot.

Heureusement cette rapidité même ne laisse pas au criminel le calme de la réflexion : souvent ses fautes le trahissent, et, quelques légères qu'elles soient, il faut les compter avec scrupule; car on est bien assuré qu'elles ne sont pas un simple résultat de sa négligence, mais qu'elles ont échappé à l'excès de sa précipitation.

Ceux qui ont guidé la fille Ferrier dans ses démarches n'ont pas visé à l'exactitude; la cour en sera convaincue bientôt par la forme de l'acte de naissance qui fait son titre.

Une seconde découverte la convaincra encore qu'il ne s'agit point ici de réparer, envers une fille *séduite*, des torts que la malignité suppose toujours. La fille Ferrier a, le 20 prairial an 11, donné une nouvelle preuve de sa continence, en faisant baptiser un fils sous les auspices de son frère et de sa mère, que l'acte apprend même avoir été sage-femme en cette circonstance.

Il ne paroît pas que pour cette fois la mère et la fille Ferrier aient jugé à propos de réunir un conseil pour disposer du nouveau né, et lui élire un père à la pluralité

ralité des suffrages; il est vraisemblable que la précédente tentative les avoit intimidées.

Quoi qu'il en soit, et soumettant cette découverte précieuse aux réflexions de la cour, l'appelant ne s'en occupera pas plus long-temps, et se contentera d'observer qu'il n'y a rien de légal dans la prétendue déclaration de paternité qu'on lui a fait signer, et au surplus que les faits de violences articulés suffiront pour la détruire. C'est à l'examen de ces deux propositions que l'appelant réduit sa défense.

1^o. La déclaration de paternité n'est pas légale.

La loi du 12 brumaire an 2 s'occupoit de trois espèces d'enfans naturels, après avoir décrété en principe qu'ils étoient successibles.

1^o. Ceux dont le père étoit décédé, et il leur suffisoit de prouver une possession d'état, par des soins donnés à titre de paternité, et sans interruption; 2^o. des enfans dont le père et la mère seroient encore vivans lors du Code civil, et leur état civil y étoit renvoyé; 3^o. de ceux dont la mère seule seroit décédée lors de la publication du Code, et alors la reconnoissance du père, faite devant l'officier public, rendoit l'enfant successible.

Il s'agit ici d'un enfant de la seconde espèce; et le prétendu père, quel qu'il soit, de même que la mère, sont dits vivans.

Or, quelle nécessité, quelle urgence y avoit-il de prévenir la publication du Code civil, en faisant faire une déclaration que la loi ne demandoit pas, et qu'elle

ajournoit au contraire ? N'apercevrait-on pas déjà le dol dans cette extraordinaire prévoyance ?

Dira-t-on que le Code civil prescrit aussi une déclaration authentique , et qu'on n'a pas violé la loi en la devançant ? Mais qui blâmera les législateurs de l'an 2 , d'avoir voulu prévoir que leur système ne seroit peut-être pas celui du Code civil ? qui leur reprochera d'avoir supposé que les dispositions de ce code seroient délibérées avec plus de maturité , et de s'être défiés de leur premier système sur une innovation aussi importante ?

Ils voulurent régler le passé seulement ; et les débats qui ont eu lieu sur la loi transitoire du 14 floréal an 11 , nous apprennent assez qu'il n'y a eu , dans l'intervalle de l'an 2 à l'an 11 , aucune législation touchant les enfans naturels. Les bulletins de la cour de cassation sont aussi remplis d'arrêts qui ont cassé tous les jugemens dans lesquels les tribunaux avoient voulu régler , même provisoirement , le sort de quelques enfans naturels , pendant cette lacune de neuf ans.

Il ne pouvoit donc être question de fixer l'état de l'enfant d'Elisabeth Ferrier qu'après le Code civil , dont l'art. 334 porte que la reconnoissance sera faite par un acte authentique , si elle ne l'a pas été par l'acte de naissance.

Mais fût-il indifférent que la reconnoissance contestée ait été faite avant ou après le Code civil , malgré la suspension totale exigée par la cour de cassation , et rappelée par la loi transitoire ; cette reconnoissance n'en est pas moins irrégulière , car elle n'est faite ni par l'acte de naissance lui-même , ni par un acte séparé authentique. Voici comment cet acte est littéralement écrit au registre.

ACTE DE NAISSANCE.

« Du huitième jour du mois de germinal, l'an 9 de la république française. Acte de naissance de Jacques, FILLE (*Ce mot est effacé, et on y a substitué au-dessus, dans l'interligne, FERRIER, que l'on a encore effacé, et l'on a écrit à côté CHAVE.*), né hors de mariage, né le septième jour du mois de germinal, à sept heures du soir, fils d'Isabeau Ferrier, non mariée, domiciliée du lieu de la Marette, susdite commune, et Isabeau Ferrier, non mariée; le sexe de l'enfant a été reconnu UNE (*On a couvert d'encre la lettre E.*) fils, né hors de mariage: premier témoin, Jean-Pierre Ferrier, demeurant à Chambon, département de la Haute-Loire, profession de cultivateur, âgé de trente-neuf ans; second témoin, Pierre Ruel, demeurant à Chambon, département de la Haute-Loire, profession de tailleur d'habits, âgé de cinquante-quatre ans. Sur la réquisition à nous faite par Marie Ruel, sage-femme de ladite accouchée, avons inscrit le sus-nommé Jacques FERRIER (*Ce mot est raturé, et l'on a mis au-dessus, dans l'interligne, CHAVE.*), portant LE NOM DE SA MÈRE (*Ces mots ont été rayés, et l'on y a substitué ces mots: LE NOM DU PÈRE.*); et ont la déclarante ne savoir signer, et les témoins signé. Ferrier, Ruel, signé à l'original. »

« Ledit Jacques Chave père reconnoît ledit Jacques son fils, de ladite déclaration de la présente, acte; le reconnoît pour son véritable fils, avoir droit à tous ses biens, en présence de Jean-Louis Riou. († *Ici est un renvoi.*) Constaté suivant la loi, par moi Annet de Bannes, maire de la commune de Chambon, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil. Ledit maire approuve toutes les ratures ci-dessus. *De Bannes, maire*, signé. † Et de Pierre Callon, et de Jean-Pierre Freschet, et de Jean-Pierre Ferrier; et dit Jacques Chave a signé avec les témoins.

» Ont signé, ledit Pierre Callon a déclaré ne savoir signer, Chave,
» Riou, Freschet, Ferrier. De Bannes, maire, signé. »
(Nota. *Ledit renvoi est en marge, en travers.*)

Pour copie figurée :

*Le secrétaire général de la préfecture
de la Haute-Loire,*

BARRÈS.

Il est aussi évident qu'il puisse l'être, que cet acte se compose de deux parties bien distinctes, qui ne sont pas d'un même contexte, ne sont pas l'ouvrage du même moment, et cependant ne sont pas deux actes absolument séparés.

1^o. Acte de naissance bien parfait et très en règle, d'un enfant né d'*Isabeau Ferrier*, *sans mention du père*. On lui donne le nom de sa mère. Il y a deux témoins de cet acte, Joseph Ferrier et Marie Rucl. L'acte est donc complet : le vœu de la loi du 20 septembre 1792 est rempli.

2^o. Vient ensuite une déclaration de Chave, qui est à la suite du premier acte, et qui a exigé des surcharges. Mais peut-on, de bonne foi, y voir un acte authentique, une reconnaissance de paternité telle que la loi la commande et que la raison la conçoit ?

Cet acte n'a aucune date, parce qu'en effet il a eu lieu le 21 germinal, et a été ajouté à un acte terminé depuis le 8. Comment supposer en effet que cette déclaration finale fait partie de l'acte du 8 ? Les témoins dénommés au premier ne signent pas la déclaration.

On a raturé et interligné le premier acte de naissance, sans faire rien approuver aux premiers témoins. Le maire *seul* approuve tout, même ce qu'il lui plaira de raturer encore ; les autres témoins, Chave lui-même, ne font aucune approbation. Or, il est de principe que les ratures et interlignes sont inutiles dans les actes, s'il n'y a approbation des parties et témoins.

Il est un autre principe élémentaire en rédaction d'actes, quelque peu d'importance qu'ils aient, c'est que les témoins dénommés en l'acte signent à la fin : ici la sage-femme et le frère, qui ont déclaré la naissance le 8, n'ont pas signé à la fin. Si c'est un seul et même acte, les uns l'ont signé au milieu, et d'autres à la fin : chose bizarre et ridicule, qui ne peut s'allier avec la gravité de l'acte qu'on prétend maintenir.

Que peut-il résulter d'un acte de cette espèce, si ce n'est de la pitié pour ses rédacteurs, et une conviction intime que ce n'est pas Chave qui est allé déclarer la *naissance* d'un enfant comme s'en disant le père ?

Le but de la loi n'est donc pas rempli ; car dans quelque forme que dût être une reconnaissance de paternité, il la falloit dans l'acte même portant la déclaration de naissance, ou bien il falloit un acte particulier, daté lui-même, et qui ne fût pas rédigé dans une forme ayant pour but de le rattacher à un autre acte, auquel il ne peut appartenir.

Car rappelons-nous que l'article 334 du Code civil dit que la reconnaissance sera faite *par* l'acte de naissance, ou *par* un acte authentique ; à quoi l'article 62 ajoute que l'acte de reconnaissance sera inscrit sur les registres *à sa date*, et qu'il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance.

Rappelons-nous encore que le but bien positif de la loi est de ne compter pour rien les reconnoissances antérieures au code , quand l'auteur est vivant. Il en est de cela comme des testamens antérieurs à l'an 2, qu'il falloit refaire pour les circonscrire dans les termes du droit nouveau. La loi a eu ici un but plus moral : les changemens apportés au système passé justifient sa mesure dilatoire.

Et ne nous abusons pas sur l'importance des formes dans une matière aussi délicate : on est si scrupuleux pour tant d'autres actes ! Un seul mot équivoque en un testament , détruit toute la volonté d'un père de famille ; une donation exige encore des formes plus multipliées. Ces actes sont-ils donc aussi importans que celui où il s'agit de transmettre son nom et sa fortune ; où il s'agit de plus encore , de vaincre l'opinion et de surmonter sa propre répugnance ? D'ailleurs , pourquoi ne pourrions - nous pas dire pour un tel acte ce que Ricard dit des testamens , « que toute leur force consiste dans leur solennité, et toute « leur solennité consiste dans les formes ? »

Aujourd'hui il faut y ajouter une vérité bien certaine , c'est que la seule supposition qu'un homme est tenu et obligé de se charger d'un enfant naturel sans sa libre volonté , est incompatible avec le système indubitablement reçu sur la législation des enfans naturels.

2º. Cette déclaration de paternité est nulle , s'il y a violence. Les faits articulés suffisent. La preuve en est admissible.

On est extrêmement sévère dans le monde pour juger

des effets de la peur d'autrui ; et , quand on en commente les particularités , on détaille très-ponctuellement la conduite qu'on auroit tenue en pareille occurrence. Cependant rien n'est plus difficile à régler pour soi-même ; car , en deux cas semblables , le même individu se conduiroit rarement deux fois de la même manière. Mais celui qui raisonne ainsi est de sang-froid , par cela seul qu'il raisonne , tandis que le premier effet de la terreur est d'absorber toutes les réflexions , pour ne laisser place qu'à une seule idée dominante, la conservation de soi-même.

Quelques auteurs , partageant sur ce point les idées du vulgaire , sembleroient aussi se montrer difficiles à admettre la plupart des excuses fondées sur la crainte. Il faut distinguer , disent-ils , la crainte grave et la crainte légère , et on ne peut trouver de moyen rescisoire que dans celle qui suffiroit pour ébranler la fermeté de l'homme le plus intrépide, *metus non vani hominis , sed qui in hominem constantissimum cadat*, l. 6 , ff. *Quod metús causâ*.

Ces auteurs , s'en tenant à une loi isolée démentie par beaucoup d'autres , n'ont pas voulu apercevoir , dans cette rigueur étrange , un monument de la fierté romaine plutôt qu'une règle générale. Ce peuple , qui avoit détruit le temple élevé par Tullus à la Crainte , n'étoit , en la proscrivant par ses lois , que conséquent avec lui-même. Sous un système de conquêtes sans bornes , et avec une constitution toute militaire , quel romain pouvoit alléguer une crainte légère ! Elevé dans les camps , son excuse même eût consacré sa honte , et la loi étoit rigoureusement juste en exigeant de lui l'intrépidité d'un soldat.

La France militaire ne réprouvera pas cette législation sévère ; elle l'eût créée elle-même , s'il falloit un code au courage. Mais les actes civils des simples particuliers ne se règlent pas par des maximes nationales ; la théorie principale des lois consiste à les approprier aux mœurs de ceux qu'elles doivent régir.

Gardons-nous donc de l'exaltation , quand elle est hors de mesure ; ne nous obstinons pas à trouver un Scévola dans un laboureur timide , qui ne connut depuis sa naissance que sa charrue et le hameau de ses pères.

Les auteurs les plus judicieux du droit n'ont eu garde aussi d'appliquer sans distinction la sévérité des principes romains. *Domat* surtout , à qui les premiers juges ont fait l'injure de prêter une opinion si contraire à son discernement , *Domat* , dont l'ouvrage immortel n'est que le précis des lois romaines , bien loin de se fonder sur la loi 6 , ne la signale que pour en blâmer la rudesse.

« Nous avons voulu , dit-il , rétablir les principes na-
 « turels , et rendre raison de ce que nous n'avons pas mis
 « cette règle du droit romain parmi celles de cette sec-
 « tion Toutes les voies de fait , toutes les violences ,
 « toutes les menaces , sont illicites ; et les lois condam-
 « nent non-seulement celles qui mettent en péril de la
 « vie ou de quelque tourment , mais *toutes sortes de*
 « voies de fait et mauvais traitemens. Et il faut remarquer
 « que comme toutes les personnes n'ont pas la même
 « fermeté pour résister à des violences et à des menaces ,
 « et que plusieurs sont si foibles et si timides , qu'ils ne
 « peuvent se soutenir contre les moindres impressions ,
 « *on ne doit pas borner la protection des lois contre les*
 « *menaces*

« *menaces et les violencés, à ne réprimer que celles*
 « *qui sont capables d'abattre les personnes les plus*
 « *intrépides; mais il est juste de protéger aussi les plus*
 « *timides.....*

« Il est très-juste, *et c'est notre usage*, que toute
 « violence étant illicite, on réprime celles même qui
 « ne vont pas à de tels excès, et qu'on répare tout le
 « préjudice que peuvent causer des violences qui enga-
 « gent les plus foibles à quelque chose d'injuste et de con-
 « traire à leur intérêt : ce qui se trouve même fondé sur
 « quelques règles du droit romain..... et ces règles
 « sont tellement du droit naturel, qu'il ne pourroit y
 « avoir d'ordre dans la société des hommes, si les
 « moindres violences n'étoient réprimées. » (Sect. 2,
 des vices des conventions, préambule.)

Il est peut-être inutile, après avoir cité Domat, de faire d'autres recherches; mais les premiers juges ont encore fait l'injure à Pothier de lui prêter des principes qui ne sont pas les siens.

Cet auteur cite les lois romaines, et par conséquent les rappelle telles qu'elles sont. Mais il termine son article de la crainte par dire que « le principe qui ne
 « connoît d'autre crainte suffisante pour faire pécher un
 « contrat par défaut de liberté, que celle qui est capable
 « de faire impression sur l'homme le plus courageux, est
 « trop rigide, et ne doit pas être suivi parmi nous à la
 « lettre; on doit, en cette matière, avoir égard à l'âge,
 « au sexe et à la condition des personnes (1); et telle

(1) Expressions copiées mot pour mot en l'art. 1112 du Code civil.

« crainte qui ne seroit pas jugée suffisante pour avoir
 « intimidé l'esprit d'un homme d'un âge mûr ou d'un
 « militaire, et pour faire rescinder le contrat qu'il aura
 « fait, peut être jugée suffisante à l'égard d'une femme
 « ou d'un vieillard, etc. » (Traité des obligations,
 page 1^{re}, chap. 1^{er}, n^o. 25, *in fin.*)

Si l'opinion respectable de ces auteurs avoit besoin d'être fortifiée par d'autres citations, on les puiseroit dans les lois romaines elles-mêmes, qu'il ne faut pas juger par un fragment unique, et qui, au contraire, nous enseignent ce que Domat et Pothier viennent de nous apprendre.

Tout consentement doit être libre, disent plusieurs lois; et, pour être restitué, il n'est pas besoin d'une violence corporelle, mais seulement d'une crainte inspirée à celui qui contracte; *quoad justam restitutionis causam nihil refert utrum vi an metu quis cogatur.... et quoad effectum juris utrobi deest consensus, ac libera voluntas patientis, ut velle non videatur. L. 1, 3, 7 et 8, ff. quod met. C. L. 116, de reg. jur. (in Corvino.)*

Ces lois étoient bien moins dures que ne l'ont supposé les premiers juges; car elles ordonnoient de recevoir la preuve de la crainte, quand même Chave auroit été hors d'état de désigner aucun de ceux qui la lui avoit inspirée; *non tamen necesse est designare personam quæ metum intulit, sed sufficit PROBARE metum, quia metus habet in se ignorantiam. L. 14. ff. eod.*

Enfin, ce qui achève de convaincre que ces lois savoient aussi se mettre à la portée de la foiblesse des hommes, c'est qu'elles expliquent qu'il n'étoit pas nécessaire de prouver l'existence d'un danger réel, mais seulement

la crainte de ce danger, qui en effet devoit détruire le consentement. *Si causa fuisset, cur periculum timeret, quamvis periculum verè non fuisset. . . . non consideratur eventus, sed justa opinio. L. 14. ff. eod.*

Le tribunal d'Yssengeaux avoit donc un guide bien sûr. Au lieu d'adopter l'antique rigueur d'une loi oubliée par les Romains eux-mêmes, il a jugé que la crainte inspirée à Chave n'avoit pas été un motif suffisant pour le contraindre ; et cependant il ignoroit jusqu'à quel point Chave avoit été contraint ou menacé ; il l'ignoroit et a voulu l'ignorer toujours, en refusant de s'éclairer par une preuve : cependant les faits articulés étoient graves. Chave offroit et offre encore de prouver ces faits articulés, et notamment, 1°. que le 21 germinal les frères Ferrier et d'autres hommes armés de bâtons sont venus chez lui ; 2°. qu'ils l'ont forcé de se lever et de les suivre, en le menaçant ; 3°. que chez de Bannes ils se sont opposés à toute explication, l'ont injurié, menacé et frappé ; 4°. que de Bannes l'a pris à part pour l'exhorter à céder à la force et éviter un plus grand mal ; 5°. qu'on l'a forcé de venir dans un cabaret, où on lui a remis un enfant, avec de nouvelles menaces.

Mais, a dit le tribunal d'Yssengeaux, Chave, sorti de sa maison et conduit chez le maire, pouvoit réclamer.

Ce seroit une réflexion bien naturelle, si les faits même de la cause n'étoient déjà venus la détruire ; car ce maire lui-même étoit si peu disposé à user de son autorité, qu'il est difficile de ne pas le juger au contraire intéressé à l'événement.

Mais à quelle protection, il faut le dire, auroit pu

s'attendre un malheureux à la merci de cinq individus , dans le domicile isolé d'un maire de village ? Battu à ses yeux , Chave pouvoit-il se croire dans un asile inviolable ? Le maire lui-même , l'exhortant à céder à la force , mettoit le comble à sa terreur , et déclaroit , ou sa propre complicité , ou au moins son impuissance.

L'acte le moins important de la vie seroit vicié par une semblable violence , à plus forte raison celui de tous les actes le plus incompatible avec la moindre contrainte. Un père de famille a contracté un engagement sacré envers ses enfans par son mariage ; mais celui-là même qui auroit procréé des enfans naturels , ne tient à eux par aucun lien civil : son honneur et les sentimens de la nature deviennent leur unique titre , si la paternité lui a semblé certaine. Les enfans naturels n'ont point de famille ; tel est le langage de la loi : elle ne *veut* pas qu'ils en aient une. Quand leur père se nommeroit hautement dans le monde , il ne seroit tenu à rien ; la loi lui *permet* seulement de se déclarer tel par un écrit libre et authentique : forcer sa volonté seroit donc se croire plus sage qu'elle.

Mais si la loi n'exige rien d'un père , si elle considère comme un vice moral de lui donner un fils que sa propre volonté cependant n'a pas désavoué , peut-on soutenir l'idée révoltante qu'un homme sera contraint malgré lui d'adopter un enfant dont il n'est pas le père ? Qui lui donnera la force de supporter , dans sa demeure , la vue habituelle d'une créature si étrangère , placée là pour sa honte immuable , sans aucune compensation satisfaisante ? et qui oseroit répondre que dans

cette situation de désespoir, aigri par un sentiment d'injustice, il pût assez maîtriser une fureur convulsive, qui seroit tout à la fois le tourment de l'innocence et son propre supplice ?

Eloignons plutôt de vagues suppositions fondées sur une pure chimère. La prévoyance des magistrats distinguera la vérité et les convenances, et éloignera d'aussi sinistres présages. On ne donne point à un homme l'enfant qu'il repousse avec mépris, quand la loi n'en fait pas un devoir. La cour doit prononcer ici sur les conséquences d'un acte libre, et tout prouve qu'il n'y a pas eu de liberté dans celui qui donne lieu au procès. Chave, conduit par la force, menacé dans sa route, a signé sous le bâton; et, pour se servir des expressions de Domat, si un consentement de cette espèce étoit jugé valide, *ce seroit un attentat au droit naturel; il n'y auroit plus d'ordre dans la société des hommes.*

La conduite d'Isabeau Ferrier, l'époque de ses couches, c'est-à-dire, de celles qui donnent lieu au procès, le choix de ses croupiers, le lieu de la scène, la circonstance qu'un acte de naissance a été changé, etc., tout cela donneroit lieu à des réflexions beaucoup plus étendues, mais qui seroient oiseuses, tant que la preuve de la violence ne sera pas ordonnée.

Cette preuve, sans contredit, est admissible; aucune ordonnance ne la prohibe; et ce qui étonne, c'est que les premiers juges n'aient pas voulu prononcer en connaissance de cause.

Il est possible que la malignité toujours avide de calomnie, et toujours difficile à détromper, prétende que Chave

n'a pas été tout à fait innocent envers Elisabeth Ferrier de ce dont on l'accuse : mais il en prend le ciel à témoin, cette femme lui fut toujours étrangère.

Chave, maître de ses actions , célibataire , feroit sa jouissance principale de se voir revivre dans un fils qu'il croiroit le sien ; à son âge, et avec ses principes religieux, il s'en feroit un devoir. Ces deux puissans mobiles ne peuvent donc être vaincus que par quelque chose de plus puissant encore , une conviction intime , une insurmontable répugnance.

Il ne demande pas à être cru sur parole ; et si son premier moyen ne suffit pas , il offre la preuve des violences qui l'ont forcé à donner sa signature : et certes, quand la cour se sera assurée que Chave a été forcé de sortir de son domicile, mené chez le maire par cinq hommes , menacé et battu , elle appréciera alors toute la valeur d'une signature donnée dans de telles circonstances ; et lorsque la *vertueuse* Elisabeth Ferrier sera convaincue qu'il ne lui est plus libre de faire de sa progéniture une charge publique , peut-être s'efforcera-t-elle de mettre un terme à sa fécondité et au scandale de sa conduite.

M. GIROT, *rapporteur.*

Me. DELAPCHIER, *avocat.*

Me. MARIE, *licencié avoué.*